apiih

Association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière

ISSN 2269-8493

N°226

AVRIL 2014

Journal de votre association patronale

Partenaire de la CPIH

ACTUALITÉS | **SOCIAL • EMPLOI • FORMATION** | **JURIDIQUE**

L'Organisation Professionnelle des Hôtels - Cafés - Restaurants - Discothèques - Bars à Ambiance Musicale - Traiteurs

Don't worry, be APIIH

58 Boulevard Gustave Roch - MIN - 44261 NANTES Cedex 2 - contact@apiih.fr

www.apiih.fr

NOS PARTENAIRES

Réservez le meilleur accueil à tous nos annonceurs sans lesquels ce journal n'aurait pu être réalisé.

P.10
afone Paiement
Tél. : 0 805 160 000

P.6
Avec vous de A à Z
Allianz
Tél. : 06 83 28 68 64
06 84 31 16 37

P.7
BIOCOLD PROCESS
Tél. : 06 75 13 21 93

P.18
BOUVET LADUBAY
BRUT DE LOIRE
Tél. : 02 41 83 83 83

P.3
MAISON RICHARD
CAFÉS RICHARD
1892
Tél. : 02 99 53 02 02

P.17
Cap Horizon
Tél. : 04 67 56 23 41

P.9
Credi.Pro
Cabinet Opale
Morbihan : Tél. 02 97 50 76 76
Loire Atlantique :
Tél. : 02 28 23 23 23

P.5
cudbe
SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION HÔTEL - RESTAURANT
Tél. : 02 53 35 53 70

P.6
decidup
Tél. : 06 60 04 02 75

P.19
ECO FAST PRO
MAÎTRISEZ VOTRE ÉNERGIE
Tél. : 06 89 27 31 08

P.16
Elidis
Nantes Atlantique Boissons
Tél. : 02 40 25 22 58

P.25
Ford
Tél. : 02 40 16 11 32
02 40 16 11 27

P.4
Guest ONLINE
Tél. : 06 77 65 46 56

P.26
METRO
Tél. : 02 40 68 17 00

P.14
PRIMAGAZ
Tél. 0970 808 708*
*numéro non surtaxé

P.15
SwissLife
Tél. : 09 82 56 30 13
02 40 24 15 13

EDITO

Mot du Président

Chère collègue, cher collègue,

Les élections municipales ont mis à la tête de nos villages, de nos villes et de nos communautés de communes des maires pour les 6 ans à venir.

L'abstention a été le véritable gagnant de ces élections qui ont pourtant une importance considérable au vu des pouvoirs et responsabilités conférés à ces élus locaux.
Cette abstention est dommageable, mais c'est un véritable révélateur du fossé qui se creuse entre les professionnels de la politique et le citoyen désabusé.
Les affaires, toutes les affaires qui, à droite comme à gauche, discréditent ceux qui sont censés nous représenter, et font affleurer aux lèvres le « Tous Pourris » qui pousse aux extrêmes.

Notre pays a besoin de retrouver un équilibre ; d'avoir confiance pour avancer sereinement.
Cette confiance ne se décrète pas, elle s'instaure par les actes.
Quid des simplifications administratives ? Quid de la réforme structurelle d'un Etat trop dispendieux ? Quid des orientations politiques claires sans remise en question permanente ou rétroactivité ?
Pourquoi instaurer un jour de carence pour maladie dans la fonction publique - dans le privé ils sont de 3 jours - et ensuite le supprimer parce que les résultats, c'est-à-dire les arrêts de travail, ont été trop bons ?
L'Egalité, ce mot écrit aux frontons de nos mairies ne doit pas être un simple affichage, mais un engagement de nos édiles envers leurs administrés.
Dans une période économiquement difficile (dette : 93,5 % du PIB - 1925 milliards d'euros - 30000 € dus par un bébé naissant aujourd'hui), tout dysfonctionnement dans le traitement équitable des citoyens par les élus peut aboutir à une explosion. Plus prosaïquement, nous, chefs d'entreprise, n'accepterons jamais une politique de copinage privilégiant certains au détriment des autres.

Au niveau des taxes locales, le montant de la TEOM, de la redevance spéciale, de la TLPE, de la taxe foncière, de la taxe d'habitation sont un bon révélateur de la gestion municipale et nous serons vigilants car toute mutualisation (communauté de commune) devrait théoriquement entrainer une réduction de charges…ce qui malheureusement n'est pas souvent avéré. Les effectifs salariés d'une commune ne diminuant pas forcément après la création de la communauté de commune.
La politique habituelle du millefeuille.

Mais reconnaissons aussi le courage de tous ces maires qui dans de trop nombreuses communes (environ 35.000 – record du monde par rapport au nombre d'habitants) se doivent d'être disponibles du matin au soir pour d'heureuses circonstances, mais aussi pour porter aux familles des nouvelles épouvantables. En cette année de la célébration du centenaire de la première guerre mondiale, nous devons penser à tous ces maires à qui incombait l'horreur d'aller annoncer le pire.

Gouverner, c'est choisir. Un plan de circulation, le stationnement, l'urbanisme, les horaires de fermeture d'établissements, les terrasses,… relèvent de choix. Le faire en consultant les acteurs économiques que nous sommes, et surtout en tenant compte de leur avis, pas forcément corporatiste, est plus efficace que d'imposer sans explication.
Les réactions peuvent être épidermiques.

Bien cordialement.

Philippe Quintana

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

NATIONALES

- Plume à gratter : Faut que ça CESE ! p.3
- Accessibilité : Attention pas de report ! p.4
- Dématérialisation des titres restaurant p.5
- Avis clients p.6

Région PAYS DE LA LOIRE

- Signature convention APIIH-FRHPA Pays de la Loire p.8
- Nouveau règlement concernant les aides aux employeurs d'apprentis p.9
- Les prochaines formations à Nantes p.10

Région BASSE NORMANDIE

- 5ème Forum de l'Hôtellerie et de la restauration p.11
- Les prochaines formations à Caen p.11

Région BRETAGNE

- Réduisez les coûts et les impacts de votre restaurant
  Proposez une étiquette environnementale à vos clients p.13

SOCIAL • EMPLOI

- Ai-je le droit de conclure une transaction après une rupture conventionnelle ? p.15
- Heures complémentaires : pas de dépassement possible p.16

JURIDIQUE

- Accessibilité : Mode d'emploi des « Agendas d'Accessibilité Programmée » p.17
- RSI – rappels et nouveautés p.18
- Entretien avec Nathalie Kaleski, Directrice Générale de la SPRE p.20

Journal de l'Association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière
N°226 - AVRIL 2014
58 Boulevard Gustave Roch - 44261 Nantes cedex 2
ISSN 2269-8493
Dépôt légal 1er trimestre 2014
Tél. : 02 40 48 49 05 - Fax : 02 40 20 54 64
E-mail : contact@apiih.fr
www.apiih.fr
Directeur de la publication : Philippe QUINTANA

Faut que ça CESE !

« Je fais souvent un rêve étrange et pénétrant »… d'un pays qui se réforme et dans lequel l'Egalité n'est pas qu'un mot entre la Liberté et la Fraternité.

Cette égalité de traitement de tous les citoyens est la seule parade à la montée des extrémismes.

Quand des acteurs politiques, institutionnels, salariés et patronaux, grâce au miracle du paritarisme, se retrouvent côte à côte sur les bancs d'une vénérable institution, on imagine qu'ils mettront leurs différences au service de l'Etat auquel ils coûtent annuellement la bagatelle de **37 millions d'euros.**

Cette institution, c'est le **CESE** - prononcer « Seize » -, joli acronyme pour le Conseil Economique, Social et Environnemental.
Il est intéressant de constater que ses 233 membres qui, en 1924, n'étaient que 47 (!) oublient leurs différences quand l'intérêt, pardon leurs intérêts sont communs.

- Indemnité mensuelle de base pour un conseiller : 3786,76 €
- Indemnité mensuelle pour les 18 présidents de groupe : 5651,90 €
- Indemnité mensuelle du président, actuellement Jean-Paul Delevoye : 11.360,28 € (frais de représentation inclus)

Voilà pour les acteurs de la démocratie participative. Mais, pour faire fonctionner la maison, pardon le palais d'Iéna, il faut du personnel et là, c'est le pompon !

145 fonctionnaires :

- 37.500 € brut par an (soit 3.125 euros par mois) pour la catégorie C, la moins bien payée ;
- 57.950 € pour la catégorie A ;
- 102.000 € pour les administrateurs ;
- 150.000 € pour la numéro deux, Annie Podeur.

Cette dernière, dans un climat social tendu et ce, à la suite d'une réforme engagée en 2012, a signé avec 4 syndicats, après d'âpres négociations, un accord préservant et renforçant les avantages du personnel avec par exemple, une multitude d'absences autorisées et …62 jours de congés par an !!!

Jean-Paul Delevoye a assuré : "Nous avons diminué les heures supplémentaires et augmenté le régime de travail". J'ai bien peur qu'un mouvement social ne s'enclenche.☺

A l'heure où il est demandé aux citoyens de faire des efforts (non revalorisation des retraites, prélèvements sociaux et fiscaux en hausse,…), il est inacceptable d'arriver à de telles dérives.

Le Général de Gaulle voulait en 1969 fusionner cette institution avec le Sénat ; personnellement, je la supprimerais…ou alors ?
Si un poste se libère, je suis preneur et arrêterais d'être entrepreneur.
Plus rentable, mais jusqu'à quand ?

N'est-ce pas Louis CESE.

BERJAC
PRODUITS FRAIS
La fraîcheur service compris
Chaque jour, vous proposer des produits frais rigoureusement sélectionnés voilà notre métier !
Produits distribués : viandes - volailles - gibiers foie gras - charcuterie légumes - B.O.F. poissons frais et crustacés.
EXTENSION DU MIN - 58 Bd Gustave Roch
44261 NANTES CEDEX 2
Tél. : 02 51 72 92 35 - Fax : 02 40 35 75 18

MAISON RICHARD
CAFÉS RICHARD
1892
Agence Bretagne • tél 02 99 53 02 02
www.cafesrichard.fr

Accessibilité : Attention pas de report !

Ce 26 février 2014, le premier ministre Jean-Marc Ayrault a rendu ses conclusions sur la concertation relative à la loi d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public de 2005. Cette concertation, qui avait lieu depuis quelques mois, avait été rendue nécessaire par le constat du caractère désormais irréalisable des objectifs fixés pour 2014, tant pour les acteurs privés que publics. Il a donc été annoncé la mise en place d'agendas de travaux précis pour ces ERP **(Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)) ainsi que l'évolution d'un certain nombre de normes relatives à l'accessibilité**, prenant mieux en compte les usages et adaptations à toutes les formes de handicap.

Les Agendas d'Accessibilité programmée sont des documents de programmation financière permettant le prolongement de la mise en conformité au-delà du 1er Janvier 2015. Ceux-ci s'adressent aux Maîtres d'œuvres et exploitants d'ERP.

Attention, même si nous entendons parler de report de l'échéance, cette affirmation est inexacte dans la mesure où le dispositif législatif de la loi de 2005 demeure, y compris la date butoir initiale du 31 décembre 2014. Le non-respect de cette échéance, sauf dépôt d'un Ad'AP ou validation d'une dérogation, reste passible de sanctions pénales. « Les Ad'AP sont un dispositif d'exception qui permet de poursuivre en toute sécurité juridique des travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015. » Le dispositif d'Ad'AP, une fois validé pas le préfet, fera l'objet de points de contrôle réguliers jusqu'à exécution complète des travaux.

Retrouvez le Mode d'emploi de Ad'AP en page 17

Concernant l'évolution des normes, une simplification de certaines d'entre elles est « visitables » ou encore une dispense de mise en accessibilité pour les mezzanines.

Ces points ne sont fournis qu'à titre d'exemple car à l'heure où nous écrivons cet article, aucun aménagement n'a été précisé. Rappelons qu'au-delà des Ad'AP, les demandes de dérogations sont toujours possibles par dépôt en préfecture d'un dossier étayé, après réalisation d'un audit accessibilité complet, et d'un chiffrage précis, que ce soit sur le plan technique ou économique, démontrant l'impossibilité de réaliser les travaux.

Nous ne pouvons toutefois que regretter que ces mesures et aménagements arrivent à 10 mois de l'échéance, alors même que le retard accumulé pour la mise en accessibilité, particulièrement des bâtiments publics n'a jamais été une surprise.

BTS
SYSTEMES D'ENCAISSEMENT
- CAISSES ENREGISTREUSES
- LOGICIELS D'ENCAISSEMENT
- CAFE HOTEL RESTAURANT
- VENTE, LOCATION, SAV
Distributeur Agréé
AURES - CRISALID
EURESTO - EURHOTEL
ORDERMAN - SHARP
www.bts-vendee.com - info@bts-vendee.com
Z.C. des Oudairies - 1, Rue Képler - BP 125 - 85004 LA ROCHE SUR YON
SIRET 495 082 513 00013 – NAF 6209Z – Tél : 02 51 37 38 50 – Fax : 02 51 37 93 28

Dématérialisation des titres restaurant

Le décret n° 2014-294 relatif à la dématérialisation des titres-restaurant a été publié au JO du 7 mars 2014.

Ce texte autorise désormais l'émission de titres restaurant sous la forme dématérialisée, c'est-à-dire carte magnétique ou support numérique, tout en maintenant le support papier.

Les mentions devant figurer sur le support papier :
1°) le nom et l'adresse de l'émetteur ;
2°) le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement ;
3°) le montant de la valeur libératoire du titre ;
4°) l'année d'émission ;
5°) le numéro dans une série continue des nombres caractérisant l'émission ;
6°) le nom et l'adresse du restaurateur chez qui le repas a été pris.

Les mentions devant figurer sur le support dématérialisé :
1°) le nom et l'adresse de l'émetteur ;
2°) le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement ;

Si le paiement est effectué à partir d'un équipement terminal, utilisé par le salarié et permettant le paiement électronique ces mentions sont directement accessibles sur cet équipement.

L'émetteur assure notamment à chaque salarié l'accès permanent et gratuit aux informations suivantes :
a) Le solde de son compte personnel de titres-restaurant,
b) La date de péremption des titres,
c) Le montant de la valeur libératoire du titre.

Les conditions d'utilisation du titre-restaurant :
Les titres-restaurant pourront continuer à être présentés en paiement d'un repas au-delà de l'année d'émission durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Aucun titre de l'année en cours ne pourra être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée.

Qu'ils soient papier ou numérique, les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Cette mention devra apparaitre de façon très apparente sur les titres papier.

L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 19 euros par jour.

Lorsque les titres restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer dans la limite du montant maximum journalier précité.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 avril 2014.

Ce nouveau dispositif concerne cinq émetteurs : Edenred (Ticket Restaurant), Sodexo (Chèque Restaurant), Chèque Déjeuner et Natixis

ACTUALITÉS NATIONALES

(Chèque de Table), Moneo Resto (paiement par carte type bancaire) et Resto Flash (paiement par smartphone).

Oui, mais à quels taux ?
Nous tenons à vous avertir quant aux conditions de mise en place de ces titres dématérialisés par les émetteurs.

Nous nous inquiétons notamment d'offres commerciales proposées aux professionnels sans qu'une quelconque négociation n'ait été engagée avec le secteur.

Nous dénonçons notamment les taux élevés annoncés par certains émetteurs.

C'est la raison pour laquelle, les organisations représentant les professionnels acceptant les titres, sont invitées à se rencontrer pour examiner la situation et demander aux émetteurs une concertation.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites de cette rencontre.

MISE EN GARDE :
En effet, il semblerait que certains de ces titres puissent être acceptés par les restaurateurs en utilisant le TPE habituel et ce, sans qu'aucune démarche préalable ne soit nécessaire.

C'est à dire : sans qu'aucun contrat ne soit conclu !

Il semble que pour le moment, certains d'entre eux ne facturent pas ces prestations, mais la durée de cette gratuité n'est pas précisée et les tarifs ultérieurs inconnus !

Nous vous conseillons donc d'être vigilants quant aux conditions actuelles ou futures des titres dématérialisés que vous déciderez d'accepter !

Avis clients

La question de la gestion des avis clients sur internet n'est pas nouvelle, les observateurs ou experts web ayant déjà longuement abordé le sujet. Thomas Yung notamment, « artisan référenceur » de son état, a largement traité le sujet sur son blog et lors de ses interventions. Mais force est de constater que la déferlante d'avis sur le net touche tous les établissements, y compris ceux qui jusqu'ici se gardaient bien de jeter un œil sur internet, tant cette pratique leur paraissait dénuée d'intérêt. Dernièrement, des chefs étoilés ont même demandé aux clients

Super ce resto !
Trop cher !
Un bon conseil : n'y allez pas !
BOF
On a attendu 1 heure !
le service pas terrible !
Les chambres, pas très propres !
J'adore !
Un peu déçu...
Bon rapport qualité / prix

Ne laissez pas les centrales de réservation piloter la satisfaction de VOS clients

Devenez propriétaire de la satisfaction de VOS clients

Satisfaction+Avis clients+Réputation+Qualité = €

decidup

organise la satisfaction clients de votre établissement de A à Z.
La satisfaction de VOS clients vous appartient.
Pour 32 € HT /mois seulement

Contact: lionel.perocheau@decidup.com - 06 52 10 52 11
www.decidup.com – 44240 La Chapelle sur Erdre
Retrouvez-nous à Serbotel, stand de l'Apiih

apiih Partenaire

Prévoyance - santé - retraite

Martine CASTEL : martine.castel-pradel@allianz.fr / 06 83 28 68 64
Dominique LE ROY : dominique.le_roy@allianz.fr / 06 84 31 16 37

Avec vous de A à Z
Allianz

d'arrêter de photographier leurs plats une fois servis, affichant un pictogramme d'appareil photo barré sur la carte. Selon eux, réduire le plat à sa seule apparence esthétique galvaudait leur travail. De quoi parlons-nous ici ? De réputation, et plus particulièrement d'e-réputation, la photo étant bien souvent partager via les réseaux sociaux ou sur un site d'avis. Alors suite aux questions « comment peut-on se désinscrire de Trip Advisor ? » ou « comment supprimer tel ou tel avis ? », nous nous devons d'en reparler. Que faire de ces avis, des bons comme des mauvais ?

Tout d'abord, un avis n'est rien d'autre que notre bon vieux bouche à oreille modernisé ! Excepté qu'aujourd'hui, une seule bouche peut parler à des millions d'oreilles, et quand on suit le vieil adage qui veut que 10 clients satisfaits sont nécessaires pour en faire venir un nouveau, mais qu'un seul client mécontent suffit pour en perdre 10, la réputation de l'établissement sur internet n'est pas à prendre à la légère. En réalité, Il s'avère, contrairement à la croyance qui veut qu'un client ne formule que son mécontentement et jamais sa satisfaction, que la majorité des avis déposés sont positifs. On peut donc dire que globalement, les avis sont bénéfiques à l'entreprise.

Une grande proportion des consommateurs qui préparent un séjour ou une sortie au restaurant le font en allant consulter les comparateurs, annuaires ou sites d'avis. Quand un site comme Trip Advisor rassemble tous ces éléments et compile des milliers d'établissements, il devient référence pour le client. Avec près d'1 milliard de dollars de chiffre d'affaires en 2013, Trip Advisor est devenu un nouveau « monstre d'internet ». Sans rentrer dans le bien-fondé de ces sites ou encore la véracité des avis (sensée être contrôlée via la norme Afnor sur les avis…), il est une notion plus que primordiale pour tous les professionnels : les avis, il faut y répondre ! Pour cela, il est nécessaire de faire de la veille sur les principaux sites d'avis et particulièrement ceux qui laissent la possibilité de laisser une réponse. La réponse obéit à quelques règles qu'il convient de respecter si on veut exploiter pleinement sa présence en ligne. Une réponse correctement rédigée et répondant avec précision à d'éventuels reproches formulés par un internaute peut être plus intéressante pour le lecteur qu'un simple avis positif. Il faut tout d'abord prendre le temps d'analyser le commentaire, le comprendre en essayant d'identifier objectivement ce qui a pu générer une telle réaction chez le client. Surtout ne pas réagir à chaud, prendre le temps de la réflexion et ne pas se vexer ! Le client émet une opinion donc forcément subjective. Il faut alors répondre, ou de manière objective en reprenant les éléments qui ont pu décevoir, en exprimant un point de vue différent ou en admettant une erreur, présentant alors des excuses et invitant éventuellement le client à revenir ou à les recontacter directement.

Il est bon également de répondre aux avis positifs ou tout au moins remercier, pas de manière systématique, mais de temps en temps. C'est également le moment de glisser d'éventuelles offres, annonces de rénovation ou amélioration de la carte.

Compte-tenu de ces informations, on peut se dire que les avis clients ont toute leur utilité dans la commercialisation et la promotion de son établissement. Ils permettent également, outre de communiquer, d'avoir un retour client global plutôt révélateur. Si 90% des commentaires sont négatifs, peut-être serait-il bon de se poser la question de son offre! Au mieux, elle n'est pas adaptée à ce que les clients attendent (problème de ciblage dans la communication), au pire elle n'est intrinsèquement pas bonne !

BIOCOLD
PROCESS
Faites des économies
avec BIOCOLD PROCESS
BIOCOLD PROCESS régule l'humidité des meubles & chambres froides.
Vous conservez vos produits frais plus longtemps, vous faites réellement moins de pertes et vous gagnez de l'argent !
BIOCOLD PROCESS, approuvé par tous les professionnels du goût, est partenaire de l'APIIH.
Un produit révolutionnaire qui optimise le stockage réfrigéré et le coût matières
Essai gratuit
06 75 13 21 93
info@biocoldprocess.fr

PAYS DE LA LOIRE

Signature convention APIIH-FRHPA Pays de la Loire

Quelques Chiffres

La région des Pays de la Loire compte 615 Hôtels de plein air et 377 Hôtels de Tourisme. En 2012, la région a pu recenser 6 millions de nuitées en hôtels et 10 millions en camping, parmi elles, 2,6 millions de nuitées internationales. Sur le plan de l'emploi, le secteur du tourisme dans notre région représente 50 000 emplois, salariés ou non. Malheureusement, ce secteur est marqué par les difficultés de recrutement et un taux de départ rapide, les jeunes restant moins de 3 ans dans le secteur.

L'importance de ces chiffres, que ce soit en termes de fréquentation, nombre d'établissements et, au-delà de ceux-ci, d'emplois, démontre toute la nécessité de travailler ensemble, et plus particulièrement sur quelques thèmes bien précis la réglementation, par exemple :

- Au niveau des débits de boisson (affichage réglementaires, licences
- L'accueil ou la production de spectacle au sein des établissements, cafés cultures, hôtel ou camping club…

Eric MICAULT (à gauche), Président de l'APIIH Pays de la Loire
Jean-Christophe DRAPEAU, Président de la FRHPA Pays de la Loire.

Thomas LEROY, Directeur de l'APIIH.

- Règlementation Hygiène,
- Volet social, hors convention collective. La charte de confiance illustre très bien le fait qu'on puisse travailler ensemble malgré deux conventions collectives différentes.
- L'accessibilité
- Les équipements sportifs, spas, piscine…

Un grand thème dans lequel se retrouvent également l'APIIH et la FRHPA peut-être résumé par le terme d'environnement commercial et institutionnel.

L'APIIH et la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, par le biais de leurs entités régionales des Pays de la Loire, ont décidé de répondre au constat de points de convergence notables et de plus en plus prononcés entre les deux secteurs.

Outre les particularités « Plein Air » et des conventions collectives différentes, les deux organisations ont pour objectifs commun de fédérer un maximum de professionnels autour de leurs actions, les assister dans la gestion quotidienne de leur entreprise, les défendre, et professionnaliser le secteur en faisant bénéficier leurs adhérents des travaux concertés entre acteurs économiques. L'APIIH Pays de la Loire et la FRHPA Pays de la Loire ont également pour vocation commune de promouvoir le Tourisme auprès des institutionnels régionaux. Le dialogue, parfois troublé par la multiplicité des parties prenantes ne pourra que s'en trouver facilité.

Hôtellerie et Hôtellerie de Plein Air répondent par ailleurs à de nombreuses obligations communes notamment en termes de réglementation, sur la restauration, les débits de boissons, les piscines et spas, l'hygiène, l'accessibilité … Elles ont souvent été mis en contradiction, alors que les préoccupations des gérants d'entreprises,

Philippe QUINTANA, Président de l'APIIH.

particulièrement les indépendants, sont souvent très proches. Les campings sont par exemple de plus en plus exposés aux excès des sites de réservation en ligne, pour lesquels les hôteliers ont malheureusement une longue et parfois douloureuse expérience.
C'est pourquoi les représentants des deux secteurs ont tout intérêt à travailler de concert et bénéficier de leurs expériences réciproques. Dans ce contexte, APIIH Pays de la Loire et la FRHPA Pays de la Loire, ont décidé de collaborer étroitement et s'apporter une assistance mutuelle sur les sujets qui les concernent toutes les deux. Afin de formaliser cet engagement, Jean-Christophe Drapeau, Président de la FRHPA Pays de La Loire et Eric Micault, Président de l'APIIH Pays de la Loire ont signé une convention de partenariat entre à la suite d'une présentation à la presse ainsi qu'aux institutionnels, le 26 Mars 2014 à la CCI de Nantes-St Nazaire.

Les deux Présidents n'ont pas caché leur satisfaction, persuadé de la nécessité de voir se coordonnées les efforts des acteurs privés du Tourisme. Les membres des conseils d'administrations comme ceux de l'APIIH sont tous des professionnels bénévoles, en activité, au cœur de leur entreprise.

Nouveau Règlement concernant les aides aux employeurs d'apprentis

Région PAYS DE LA LOIRE

A la suite des dispositions de la loi de finances pour 2014 du 21 décembre 2013, les aides aux employeurs d'apprentis font l'objet de nouvelles règles. L'Etat a en effet décidé de remplacer les aides anciennes bénéficiant à l'ensemble des entreprises qui emploient des apprentis par une nouvelle aide qui sera plus ciblée à l'avenir.

C'est ce dispositif que la Région appliquera désormais aux contrats signés pour la rentrée 2014, la base de 1 000 euros par entreprise de moins de 11 salariés étant celle retenue par l'Etat pour calculer la compensation versée aux Régions pour la prise en charge de cette prime.

La loi de finances pour 2014 prévoit également les modalités de transition pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2013, reprises dans le nouveau règlement :

- 1ère année de formation (contrats de la campagne 2013) : prime versée selon les modalités en vigueur l'an passé pour l'ensemble des entreprises, incluant le dispositif de majorations actuel,
- 2ème année de formation (contrats de la campagne 2012) : prime de 1000 € si le contrat est conclu dans une entreprise de moins de 11 salariés ; au-delà, prime de 500 € ;
- 3ème année de formation (contrats de la campagne 2011) : prime de 1000 € si le contrat est conclu dans une entreprise de moins de 11 salariés ; au-delà, prime de 200 €.

Nous gardons à votre disposition le nouveau règlement applicable adopté par la commission permanente du 24 Février 2014.

Loire Incendie Sécurité SARL
apsad NF N°436/06/04-285
Dépositaire Extincteur ARGEL - ANDRIEU
Vérification entretien toutes marques
Blocs autonomes - Signalétique – Désenfumage
Plans d'intervention pompiers
13, rue des Fresnes - ZA Beau Soleil
44680 SAINTE PAZANNE
Tél. : 02 40 02 63 29 - Fax : 02 40 02 63 32

Pourquoi choisir CrediPro ?
CrediPro est un réseau spécialisé dans le courtage en financement professionnel.
CrediPro assiste les créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprise en recherche d'un crédit professionnel et leur garantit les meilleures conditions de prêt.
• Morbihan 02 97 50 76 76
• Loire Atlantique 02 28 23 23 23
Credi.Pro Cabinet Opale
www.opale.credipro.fr Réseau National de Courtiers en Financements Professionnels

Les prochaines formations à Nantes

PERMIS DE FORMER
Prochaine session : 26 mai et 2 juin

Restauration :

- **Hygiène alimentaire : nouvelle règlementation 14h**
  19 et 20 mai
- **Mettre en place ses fiches techniques pour maîtriser sa marge** Action collective fafih
  15 et 16 mai

Hôtellerie :

- **Se différencier par la qualité de ses petits déjeuners** Action collective fafih
  20 juin

Divers :

- **Les incontournables du droit du travail** Action collective fafih
  14 mai
- **Les incontournables de la gestion d'exploitation** Action collective fafih
  12 juin

***Sessions actions collectives* FAFIH pouvant être intégralement prises en charge** par le FAFIH pour les salariés des entreprises de moins de 50, qui sont à jour de leurs cotisations. **Sans limitation.**
Le FAFIH peut également financer une **participation forfaitaire aux frais annexes** liés à la formation (100 € par jour et par stagiaire).
Les formations sont ouvertes également aux Gérants Non-salariés et salariés des autres OPCA sous conditions de financements habituels.

Nos Partenaires

Réservez le meilleur accueil à tous nos annonceurs sans lesquels ce journal n'aurait pu être réalisé.

A LA SOURCE : Tél. 06 80 85 85 30
BERJAC VIANDES : Tél. 02 51 72 92 35
BTM : Tél. 02 41 30 10 80
BTS : Tél. 02 51 37 38 50
CREDIT PRO :
Morbihan : Tél. 02 97 50 76 76
Loire Atlantique : Tél. : 02 28 23 23 23
LOIRE INCENDIE SÉCURITÉ :
Tél. 02 40 02 63 29
SWISSLIFE : Tél. 02 40 24 15 13

EURL A LA SOURCE
Vins de vignerons
Christophe BIZÉ
10, rue de la Douane
44400 Rezé **(NANTES)**
Tél. **06 80 85 85 30**
contact@a-la-source.fr
www.a-la-source.fr

Faites des économies sur vos commissions bancaires sans changer de banque
afone Paiement
0 805 160 000 ou commercial@afone.com
RCS Angers 530 129 204

BASSE NORMANDIE

5ème Forum de l'Hôtellerie et de la Restauration

Il y avait affluence au forum emploi de l'hôtellerie-restauration qui s'est tenu le mardi 18 Mars 2014 à l'hôtel Mercure de Caen.

Plus de 1 000 candidats ont présenté CV et lettre de motivation pour trouver une formation ou dans l'espoir de signer un contrat, mardi au 5ème forum de l'hôtellerie et de la restauration à Caen. Organisé par Pôle Emploi, l'association « Les petits plats dans les grands », l'APIIH Basse Normandie et la MEFAC, le forum a connu une affluence plus importante cette année qu'en 2013 (800 personnes étaient venues). Durant ce forum de l'Hôtellerie-Restauration, le grand chef Etoilé 1 macaron Michelin Stéphane Carbone à fait une démonstration culinaire sur le stand de l'APIIH Basse Normandie.

Les prochaines formations à Caen

Hygiène alimentaire : nouvelle règlementation 14h
19 et 20 mai

Action collective fafih

Connaître les vins pour mieux les vendre
21 mai

Action collective fafih

***Sessions actions collectives* FAFIH pouvant être intégralement prises en charge** par le FAFIH pour les salariés des entreprises de moins de 50, qui sont à jour de leurs cotisations. **Sans limitation.**
Le FAFIH peut également financer une **participation forfaitaire aux frais annexes** liés à la formation (100 € par jour et par stagiaire).
Les formations sont ouvertes également aux Gérants Non-salariés et salariés des autres OPCA sous conditions de financements habituels.

Nos Partenaires

Réservez le meilleur accueil à tous nos annonceurs sans lesquels ce journal n'aurait pu être réalisé.

AD GÈNE : Tél. 02 31 15 62 80
AGROQUAL : Tél. 02 31 38 24 24
AXA : Tél. 02 31 86 27 11
B DÉVELOPPEMENT : Tél. 02 31 24 24 16
CINS : Tél. 02 31 72 50 36
CABINET FRANÇOIS PETIT : Tél. 02 31 27 83 00
CITADINE DES CHAMPS : 06 81 98 58 43
DIEUZY : Tél. 02 31 65 16 34
02 31 68 06 76 - 03 22 53 85 44
EASY CONSEIL : Tél. 02 31 77 20 35
FRANCE BOISSONS : Tél. 02 31 71 23 45
FRANCE HYGIÈNE VENTILATION : Tél. 02 31 50 10 18

GOOD EPICES : 06 50 98 67 27
IDEE CLAIRE : 02 31 73 12 20 - 06 10 82 22 53
KLIK : 02 31 52 46 33
KPMG : Tél. 02 14 37 55 00
LE CONSERVATEUR : 06 04 03 64 91 - 06 60 61 90 76
LERAT : Tél. 02 31 75 22 15
METRO : Tél. 02 31 06 61 15
MICHEL SIMOND : Tél. 02 31 54 52 28
PRIMAGAZ : Tél. 0970 808 708 *(numéro non surtaxé)*
PROMOCASH : Tél. 02 31 35 78 00
SIGNATURE : Tél. 02 31 86 69 00

BRETAGNE

Réduisez les coûts et les impacts de votre restaurant
Proposez une étiquette environnementale à vos clients

DESCRIPTIF DU PROJET

De nombreux dispositifs et labels permettent de mettre en avant votre engagement, mais très peu, voire aucun ne permet de chiffrer vos actions sur le plan environnemental et économique comme le propose l'affichage environnemental.

Ce projet, qui vous est proposé en tant que restaurateur, est un projet qui a pour but de créer une méthode d'évaluation environnementale de votre établissement fiable et facile à comprendre, pour ensuite communiquer auprès des clients sur votre engagement. **Plus qu'une simple analyse environnementale, le projet propose à chaque participant de travailler à la réduction de ses coûts de fonctionnement.**

L'affichage environnemental, né du Grenelle de l'Environnement, a pour objectif de renseigner les clients de manière transparente, pertinente et juste sur les impacts sur l'environnement du produit ou du service qu'ils achètent. L'enjeu appliqué à ce projet est de renseigner votre client sur les efforts que vous réalisez en tant que restaurateur, aussi bien sur la sélection de vos produits (locaux, de saison, raisonnés) que sur les bonnes pratiques mises en œuvre dans votre établissement.

L'expérience déjà menée auprès des hôtels nous a montré qu'en parallèle de l'analyse environnementale, il était crucial de travailler sur l'aspect économique. L'analyse des postes tels que les achats alimentaires ou les dépenses d'énergie, d'eau,… permet de rentabiliser une démarche environnementale bien souvent à très court terme. Le projet a donc pour objectif de proposer des plans d'action concrets pour réduire les coûts des restaurants participants.

Ainsi, EVEA Tourisme, prestataire du projet, propose de remettre aux restaurateurs participants à ce projet :

- **un plan d'action** pour réduire coûts et impacts environnementaux
- une **analyse détaillée** de l'ensemble de ses impacts et de ses dépenses de fonctionnement
- une **étiquette environnementale** présentant la performance réelle et chiffrée de son activité, que le restaurateur pourra choisir ou non d'afficher

OBJECTIFS DU PROJET

1. **Réduire vos dépenses** grâce à un plan d'action personnalisé
2. **Connaître** et **réduire vos impacts** environnementaux
3. **Mettre en avant votre engagement** auprès des clients par la mise en place d'une étiquette environnementale
4. **Créer un système fiable et compréhensible d'affichage environnemental**

EN TANT QUE RESTAURATEUR, POURQUOI PARTICIPER ?

1. Pour obtenir un plan d'actions chiffrées et spécifiques de mon établissement, me permettant de réduire mes coûts et mes impacts
2. Pour connaître précisément mes différents impacts sur l'environnement : consommations d'énergie, d'eau, déchets générés, émissions de CO2, % de produits locaux, de saison, % de produit biologiques,…
3. Pour m'aider à optimiser mes coûts de fonctionnement
4. Pour informer mes clients de mon engagement
5. Pour faire partie des établissements pionniers de la démarche
6. Pour bénéficier d'un soutien financier de la Région et de l'ADEME Bretagne

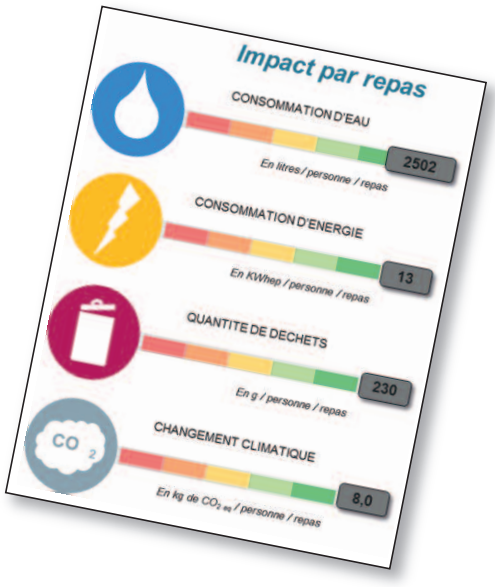

COMMENT PARTICIPER ?

Contactez EVEA Tourisme : Hubert Vendeville, h.vendeville@evea-tourisme.com ou Marianne Hinsinger m.hinsinger@evea-tourisme.com ou directement par téléphone au 02 40 74 69 24.
Dès votre validation, un consultant d'EVEA Tourisme viendra sur place analyser vos pratiques et certaines de vos factures pour réaliser un bilan complet de votre activité (confidentialité assurée).

PARTENAIRES DU PROJET

Plusieurs partenaires se sont associés au projet :

- La Région Bretagne, qui soutient financièrement le projet à hauteur de 25%
- L'ADEME Bretagne, qui soutient financièrement le projet à hauteur de 25%
- L'Association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière, pour faciliter les démarches des participants et garantir un avis de la profession sur le dispositif
- EVEA Tourisme, prestataire du projet

AVEC **PRIMAGAZ,** AMÉLIOREZ **LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE** DE VOTRE ÉTABLISSEMENT !

Jusqu'à 30% d'économies d'énergie

Pour en savoir plus

Agence de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
de 8h à 18h, du lundi au vendredi, contactez-nous au :
0970 808 708 (numéro non surtaxé)

serviceclient44@primagaz.fr

C.G.P. PRIMAGAZ - S.A. au capital de 42 441 872 € - 542 084 454 RCS PARIS - Crédits Photos : Shutterstock, Primagaz - écliptique

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

PRIMAGAZ

Ai-je le droit de conclure une transaction après une rupture conventionnelle ?

Définitions :

La rupture conventionnelle vous permet de convenir, d'un commun accord avec votre salarié, des conditions de la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Vous organisez, au cours d'un ou plusieurs entretiens, les modalités de la rupture :

- le montant de l'indemnité de rupture (au minimum le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, etc.) ;
- la date de fin de contrat, qui ne peut pas intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation ;
- etc.

La Transaction, ne constitue pas un mode de rupture du contrat de travail mais sert à éviter les contestations qui peuvent naître après cette rupture. Son contenu doit faire ressortir des concessions réciproques. La transaction ne peut intervenir qu'une fois que la rupture du contrat est devenue définitive.

Conclure une transaction après une rupture conventionnelle :

Oui, vous pouvez conclure une transaction après une rupture conventionnelle. Mais attention, la Cour de cassation vient de préciser qu'il fallait respecter 2 conditions :

- **la transaction doit intervenir postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative** (autorisation de l'inspecteur du travail si la rupture est négociée avec un salarié protégé) ;
- **l'objet de la transaction est de régler un différend relatif à l'exécution du contrat de travail sur des éléments non compris dans la convention de rupture**. Il ne doit pas être lié à la rupture du contrat de travail.

Source : Tissot Social

Concernant l'objet de la transaction, vous pouvez régler un différend relatif à l'exécution du contrat. On peut citer, par exemple, le paiement d'heures supplémentaires, le montant d'une prime ou le nombre de congés payés non pris. Toutefois, cela est possible si ces différents éléments n'ont pas été discutés dans le cadre de la négociation de la rupture conventionnelle.

Vous ne pourrez pas transiger sur le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle. La transaction sera nulle car cela revient à transiger sur un différend relatif à la rupture.

Cour de cassation, chambre sociale, 26 mars 2014, n° 12-21136 (une transaction peut, sous certaines conditions, être conclue postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle).

Heures complémentaires : pas de dépassement possible

Pour rappel, Les heures complémentaires sont celles effectuées au-delà de la durée du travail prévue au contrat des salariés à temps partiel.

Mais elles sont soumises à une double limite :

- *Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat.*

  *Toutefois, si une convention ou un accord le prévoit, elle peut être portée à **1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle**. Ce qui est le cas pour notre secteur (Article. 13.4 de l'avenant n°2 du 5 février 2007 à la CCN).*

- ***Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.***
  Article L3123-17 du code du travail

Ce dernier point est d'autant plus important, que s'il n'est pas respecté, le salarié peut demander la requalification de son contrat à temps plein.

Quelques jurisprudences l'avaient déjà confirmé (Arrêté du 5.04.2006 cass. soc. n°04-43.180 / et du 24.03.2010 n°08-42-186), mais un arrêt tout récent, vient l'appuyer.

En effet, l'arrêté du 12 mars 2014 (cass. soc. n°12-15014), précise que même ponctuel et de courte durée, le dépassement de la durée légale du travail est suffisant pour justifier la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet (dans le cas en question 1 mois de dépassement sur 8 années de travail).

btm
Le service au sens propre
BLANCHISSERIE - LOCATION DE LINGE
TAPIS ANTI-SALISSURES - ESSUIE-MAINS
Hôtellerie
Restauration
Collectivités
Vêtements professionnels
Rue Foch – B.P. 23
44910 MONTREVAULT
Tél. 02 41 30 10 80
Fax 02 41 30 03 02
blanchisserie.btm@wanadoo.fr

Elidis Nantes Atlantique Boissons
ATLANTIQUE BOISSONS NANTES ELIDIS C10
11 rue de la métallurgie
BP 90115
44471 CARQUEFOU Cedex
Tél. : 02 40 25 22 58 - Fax : 02 40 25 22 26

Accessibilité : Mode d'emploi des « Agendas d'Accessibilité Programmée »

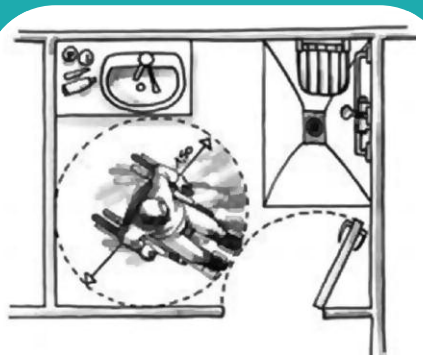

Comme évoqué dans l'actualité de ce journal, les conclusions du premier ministre sur l'accessibilité ont abouti à la mise en place d'aménagements de certaines normes dont nous n'avons pas à ce jour le détail, mais également de calendriers d'accessibilités, dits Ad'Ap, permettant à l'exploitant de l'ERP concerner d'étaler ces travaux. Nous vous proposons ci-dessous quelques éléments permettant de mieux appréhender ces Ad'Ap.

La durée de l'Ad'AP

- La durée de l'Ad'AP sera **de 3 ans** maximum pour les Ad'AP portant sur un ERP de 5e catégorie.
- La durée de l'Ad'AP pourra être portée à 6 ans maximum : pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1re à 4e catégorie et pour les Ad'AP dits de patrimoine (c'est-à-dire incluant plusieurs établissements, toutes catégories d'ERP comprises).
- Exceptionnellement, les Ad'AP de patrimoine complexe pourront bénéficier d'une durée pouvant aller jusqu'à 9 ans.
- L'Ad'AP sera construit autour d'1, 2 ou 3 périodes de travaux servant de points d'appui au contrôle.
- Les Ad'AP s'appliqueront aussi au secteur des transports avec des durées de 3 (transports urbains) à 9 ans (transport ferroviaire).

Le dépôt du dossier d'Ad'AP auprès du préfet

- Les dossiers d'Ad'AP ou un engagement d'entrer dans la démarche Ad'AP devront être déposés **avant le 31 décembre 2014**.
- En cas d'engagement d'entrer dans la démarche, les dossiers d'Ad'AP devront être déposés au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance.
- Des dossiers d'Ad'AP pourront être déposés après cette date moyennant réduction du délai de réalisation et paiement d'une pénalité.
- Les projets d'Ad'AP seront validés par le préfet, cette validation, tacite ou expresse selon les cas,marquant le point de départ de l'Ad'AP.

Le suivi et le contrôle de l'exécution des Ad'AP

- Le dispositif Ad'AP comportera des **points de contrôle réguliers**. Le responsable de l'Ad'AP transmettra au préfet un bilan en fin de périodes intermédiaires, un point d'avancement en fin de première année en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes, et une attestation de fin d'Ad'AP.
- La fin de l'Ad'AP et le respect des engagements pris par l'opérateur lors de son dépôt devront être vérifiés.
- Une **amende** pourra être appliquée en cas de non-transmission des bilans et attestations finales.
- En fin d'Ad'AP, la CCDSA pourra proposer l'octroi d'un délai supplémentaire pour achever l'Ad'AP, l'injonction de réaliser les travaux dans un certain délai et la constitution d'une provision comptable correspondante ou l'application d'une **sanction financière graduée**.
- Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'Ad'AP. Un recours pénal sera de nouveau possible en fin d'Ad'AP si les obligations d'accessibilité ne sont toujours pas respectées.
- Le produit des sanctions financières pour non respect des Ad'AP sera réinvesti au profit de l'**accessibilité universelle**, notamment pour des actions de Recherche & Développement sur l'accessibilité et pour des subventions de travaux d'accessibilité à forte utilité sociale et relevant de maîtres d'ouvrage à situation financière dégradée.

CAP HORIZON

Contact national : 04.67.56.23.41

Cap.horizon2@free.fr

Contact Pays-de-la-Loire

Chantal Pelhatre Gasnault : 06.71.86.46.18

Pelhatre-gasnault.chantal@orange.fr

Cap Horizon

Afin de répondre au dernier objectif calendaire concernant la mise en conformité de tous les établissements recevant du public pour tous les types de handicap, la loi s'est dotée d'un outil :

Le DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE

CAP Horizon vous propose un audit complet :

- Etat des lieux de la structure ;
- Relevé des « non conformités » ;
- Préconisations des choix d'aménagement ;
- Liste des fournisseurs préconisés ;
- Livret technique au format PDF.

Sur simple demande un devis vous sera adressé !

RSI – Rappels et nouveautés

Suite à des jurisprudences récentes ainsi qu'à diverses questions, nous avons souhaité aborder quelques précisions quant au RSI que vous trouverez ci-dessous.

LE GERANT :

1- Jurisprudence : Cotisations RSI du gérant payées par la société

Il est fréquent de constater que les cotisations sociales personnelles au RSI des gérants soient prises en charge par la société.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, un gérant a démissionné de ses fonctions. La société lui réclame donc le remboursement du paiement de ses cotisations sociales RSI, jusque-là prises en charge par la société, au motif qu'il n'y avait jamais eu de décision collective des associés autorisant la prise en charge des dites cotisations par la société.

La Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande de la société en faisant valoir que les cotisations sociales RSI du gérant figuraient au bilan de la société (les comptes avaient été approuvés par tous les associés) et que la société avait adressé des courriers au RSI mentionnant la démission du gérant et que les cotisations sociales n'étaient plus dues à compter de la date d'effet de sa démission.

La Cour d'Appel a déduit la commune intention des parties de faire prendre en charge les cotisations sociales RSI par la société et ce même en l'absence de décision collective des associés autorisant cette prise en charge (il faut que la commune intention des parties soit démontrée).

La Cour de cassation précise que lorsque les cotisations sociales du gérant sont prises en charge par la société, cela peut être considéré comme une attribution d'un avantage en nature au gérant qui doit être autorisé par une assemblée générale.

Cour d'Appel de PARIS du 17 octobre 2013 n°12/11719, chambre 5-9, Pastor ès qual.c/Glachant.
Source lettre talenz - 24-01-2014

2 - La vente du fonds de commerce n'entraine pas ipso facto la radiation du RSI

Le gérant est tenu de cotiser au RSI même si la société n'a aucun bénéfice tant que cette dernière n'est pas dissoute ou que sa liquidation judiciaire n'a pas été prononcée même s'il n'a perçu aucune rémunération.

En effet, une jurisprudence confirme que le gérant majoritaire d'une SARL est **obligatoirement affilié au régime d'assurance sociale tant que la société a une existence juridique** peu importe l'existence où non d'une activité économique de la société. Peu importe qu'il ait eu ou non des revenus professionnels émanant de cette activité.
Cass. Soc. n° 96-20917 du 28/05/1998.

De plus, l'exercice d'une activité salariée cumulée à une activité de travailleur indépendant ne remet pas en cause le principe d'affiliation au régime social des indépendants.

Article L 622-2 du code de la sécurité sociale :
Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs

BOUVET LADUBAY
BRUT DE LOIRE

Bouvet-Ladubay
Saint-Hilaire-Saint-Florent
49400 Saumur

Tél. : 02 41 83 83 83
Fax : 02 41 50 24 32

E-mail : contact@bouvet-ladubay.fr

salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

Article L613-4 du code de la sécurité sociale :
« Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.
Le droit aux prestations en nature leur est ouvert dans le régime de leur choix, selon des modalités définies par décret.

Lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ».

LE CONJOINT COLLABORATEUR :

3 - RSI : Prestation maladie, nouveautés pour les conjoints collaborateurs

Rappel : L'affiliation au régime social des indépendants (RSI) du conjoint collaborateur :

Le conjoint collaborateur est affilié au RSI (régime social des indépendants) et verse des cotisations sociales uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès en contrepartie de droits propres.

Ses cotisations sociales sont calculées uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules de cotisations sont proposées. Vous pouvez changer d'option chaque année en effectuant cette demande avant le 1er décembre auprès de votre caisse RSI.

Il bénéficie gratuitement des prestations en nature maladie des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

Le montant des indemnités journalières est de 20,57 euros, soit 1/730e de l'assiette de la cotisation mais ces indemnités ne se cumulent pas avec l'indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption. Le droit à ces indemnités est ouvert à condition d'être affilié depuis au moins 1 an au régime d'assurance maladie maternité des artisans, industriels et commerçants. En clair, cela signifie que les prestations seront versées à compter du 1er janvier 2015.

Il a droit à la formation professionnelle continue. Une cotisation au titre de la formation professionnelle sera payée au RSI pour les commerçants et au centre des impôts pour les artisans.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2014, le conjoint collaborateur bénéficie des prestations en espèces (indemnités journalières) selon le même régime que les artisans, industriels et commerçants. Il est affilié personnellement au RSI et est redevable d'une cotisation indemnités journalières maladie de 105 euros pour l'année 2014 (plafond annuel de la Sécurité sociale x 40 % x 0,7 %).

Afin de garantir et protéger les conjoints, qui travaillaient avec leur époux (se) pendant de longues années sans bénéficier jusqu'alors de statut, la loi Dutreil a, en 2005, rendu obligatoire le choix d'un statut social pour le conjoint de l'artisan ou du dirigeant qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise.

Ce dernier doit donc désormais choisir l'un des trois statuts suivants :
- conjoint associé ;
- conjoint salarié ;
- conjoint collaborateur.

Votre conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière (participation directe, effective à titre professionnel et habituel) dans votre entreprise, qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise.

Le statut doit être déclaré au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent : chambre de métiers et de l'artisanat ou chambre de commerce et d'industrie ou URSSAF. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

Décret n° 2014-20 du 9 janvier 2014 relatif à l'extension du régime des indemnités journalières maladie des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales relevant du régime social des indépendants à leurs conjoints collaborateurs

Source Sophie Valazza, juriste - Tissot Social - 26/02/2014

ECO FAST PRO
MAÎTRISEZ VOTRE ÉNERGIE
Mr Lebacle Tanguy,
Tél. : 06 89 27 31 08

Entretien avec Nathalie Kaleski, Directrice Générale de la SPRE

Dans le cadre de nos relations avec la SPRE, Nathalie Kaleski, Directrice générale de la SPRE a répondu à quelques questions permettant d'éclairer la raison d'être et le fonctionnement de la SPRE.

Pourquoi les lieux qui diffusent de la musique enregistrée doivent-ils payer la SPRE ?

La Rémunération Equitable a été instaurée par la loi de 1985 (Loi Lang) qui a créé les droits voisins.

Cette loi a accordé aux utilisateurs de musique enregistrée (supports vinyles, CD, fichiers numériques etc.)… dans un souci de simplification, un accès à cette musique sans autorisation préalable des titulaires des droits (artistes, producteurs), et sans besoin de contrat. Pour permettre toutefois à ceux-ci de recueillir une part du fruit de leur travail, la Rémunération Equitable a été créée à la charge des utilisateurs.

Ainsi les commerçants qui font le choix pour valoriser leurs espaces, d'y diffuser de la musique enregistrée n'ont pas à solliciter d'accord. En contrepartie de cette liberté de diffusion, ces diffuseurs doivent régler la Rémunération Equitable qui permet de payer les artistes-interprètes et les producteurs. Les sommes perçues par la SPRE constituent un élément important du revenu de ces professionnels.

La source de diffusion est sans impact sur l'exigibilité de la Rémunération Equitable. Il est indifférent que les phonogrammes diffusés proviennent de la radio, de CDs, de fichiers sélectionnés et téléchargés, ou d'achat de catalogue musical auprès de sociétés dédiées.

Mais si l'exploitant diffuseur paye déjà la SACEM…

Les droits payés à la SACEM rémunèrent une autre catégorie d'ayants droit : les auteurs et compositeurs. Une séquence musicale enregistrée est en effet le résultat de l'apport créatif d'auteurs-compositeurs d'une œuvre et de celui de ses interprètes sans lesquels l'œuvre ne peut être fixée sur un support. Lorsque les commerçants sonorisent leur café, leur magasin, ils utilisent l'ensemble de ce travail et en doivent rémunération, de la même manière qu'ils paient leurs autres charges d'exploitation. C'est encore plus vrai lorsque la musique est un élément indispensable de l'activité, à savoir pour les Bars à ambiance musicale et les discothèques.

Et si le choix se porte sur la musique libre ?

La musique dite « libre de droits » n'exonère pas du paiement de la SPRE.

Le diffuseur peut décider de se priver de l'accès au répertoire de la SACEM (c'est-à-dire les millions de titres que l'on entend à la radio, à la TV etc..). Il peut alors opter pour la diffusion d'un catalogue plus restreint et spécifique dit « libre de droits ». Mais cela ne le dispense pas du paiement de la Rémunération Equitable auprès de la SPRE.

Elle doit être acquittée du seul fait de l'accès à la musique enregistrée sans autorisation préalable des artistes et producteurs (c'est pourquoi il n'y a pas de contrat). Les phonogrammes « libres » sont bien eux aussi des phonogrammes du commerce.

Les artistes qui sont diffusés via des sociétés de musique dite « libre de droits » ont comme tous autres, été privés par la loi du droit d'autoriser la communication au public de leur prestation enregistrée et ont en conséquence vocation à bénéficier de la Rémunération Equitable.

Le fait que l'artiste ou le producteur de ces enregistrements ne soient pas membres d'une société de perception est indifférent. Adhérer à une société de gestion collective n'est pas une condition préalable à la perception de revenus au titre de la Rémunération Equitable.

Ainsi, même s'il diffuse de la musique dite « libre », le diffuseur (magasin ou autre) doit en tout état de cause régler la SPRE.

Comment bénéficier de réductions sur le montant des droits à payer ?

En respectant un certain nombre de bonnes pratiques, le montant de la Rémunération Equitable peut se trouver sensiblement réduit, par l'octroi d'abattements.

Pour les utilisateurs qui ont obligation de déclarer leurs recettes annuellement (BAM, discothèques ou établissements similaires) une déclaration dans les délais, avec tous les bons justificatifs comptables (dans les 4 mois de la clôture de l'exercice) permet d'avoir un abattement d'assiette de 12%.

Un paiement dans les délais permet de bénéficier d'un abattement d'assiette de 15% supplémentaire (17% si votre adhérent a choisi le prélèvement automatique).

Si ces deux premières conditions sont réunies (déclaration et paiement dans les temps), et que vous avez accepté la pose occasionnelle d'un boitier électronique pour faciliter la répartition des droits perçus, vous bénéficierez d'une réduction de 10% de la Rémunération Equitable.

VOTRE PARTENAIRE
VÉHICULES DE SOCIÉTÉ ET UTILITAIRES

Fiesta
NOUVEAUTÉ 2013

B-Max
NOUVEAUTÉ 2013

Focus

C-Max

S-Max

Kuga
NOUVEAUTÉ 2013

Fiesta affaires
NOUVEAUTÉ 2013

Transit Connect

Transit Fourgon

Transit Custom
NOUVEAUTÉ 2013

FORD **ENTREPRISE.** Notre métier, simplifier le vôtre.

- Achat et location longue durée
- Ateliers dédiés aux professionnels

Retrouvez votre partenaire Ford Entreprise le plus proche sur www.ford.fr

Une sélection à la hauteur de vos exigences

LE CHOIX

Nous vous proposons parmi une offre de 45 000 références, une sélection haut de gamme avec des produits d'exception. Un choix que nous avons voulu le plus complet possible (fruits et légumes, boucherie, marée, crèmerie, épicerie…) pour mettre en valeur tout votre art culinaire.

LA QUALITÉ

Pour chaque produit que nous sélectionnons, nous vous assurons :
- Une traçabilité pointilleuse sur leur origine et sur leurs destinations
- La défense de notre terroir français en donnant priorité aux circuits d'approvisionnement courts et aux producteurs régionaux et locaux.

Nous sommes certifié ISO 22000 pour vous garantir qualité et sécurité sur tous nos produits.

LES SERVICES

- La préparation de commande* sur METRO.fr ou N° Indigo 0 825 09 09 09
- La livraison(1)
- METRO DRIVE
- Les facilités de paiement*
- La "Solution Réimplantation" (étude gratuite, solutions sur-mesure, aide à la réalisation)
- La formation professionnelle

POUR EN SAVOIR PLUS
METRO.fr ou N° Indigo 0 825 09 09 09

Nos entrepôts de Bretagne : Brest, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Vannes.

METRO À vos côtés pour défendre votre indépendance

*Services réservés aux porteurs de la Carte METRO REFLEXE. Voir conditions en entrepôt. (1) Epicerie sèche et produits d'équipement - Produits frais (pour les zones côtières et montagnardes et à plus d'une heure d'un entrepôt). RCS Nanterre N° 8399 315 613 - MCCI, SAS au capital de 45.750.000 euros - Communication

Tous les bénévoles de l'APIIH sont des professionnels en activité qui refusent de subir

ET VOUS ?

Devenez acteur près de chez-vous

Devenez bénévole

apiih

Contacter Thomas au 06.21.19.36.41
ou par Mail : thomas.leroy@apiih.fr